

DECISION N° 241/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque
« SOSSA » n° 73632**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 73632 de la marque « SOSSA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 juillet 2014 par la société HERBA RICEMILLS, S.L.U., représentée par le cabinet EKEME LYSAGHT SARL ;

Attendu que la marque « SOSSA » a été déposée le 16 octobre 2012 par la société UNIFOOD, et enregistrée sous le n° 73632 pour les produits de la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 06MQ/2013 paru le 17 janvier 2014 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société HERBA RICEMILLS, S.L.U. fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- RICE SOS & Device n° 54113, déposée le 02 juin 2006 dans la classe 30 ;
- SOS & Device n° 73570, déposée le 03 décembre 2012 dans la classe 30.

Que ces enregistrements sont actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'étant le propriétaire des marques « RICE SOS & Device » n° 54113 et « SOS & Device » n° 73570, l'opposant a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec ses produits et services, et est en droit d'empêcher l'utilisation

par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques, dans la mesure où cette utilisation pourrait créer une confusion, comme le dispose l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque querellée est similaire à celles de l'opposant et susceptible de créer la confusion

lorsqu'elle est utilisée en relation avec les produits identiques ou similaires ; que la marque SOS de l'opposant constitue la partie prédominante et distinctive de la marque SOSSA du déposant, qui se distingue par l'élément moins important « SA » ;

Que du point de vue visuel et phonétique, les marques des deux titulaires ont plus de ressemblances que de différences ; que les marques en conflit ont été enregistrées pour les mêmes produits et le consommateur moyen est susceptible de confondre ces produits lorsqu'ils sont regardés indépendamment ; que conformément à l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la marque « SOSSA » n° 73632 n'est pas éligible pour l'enregistrement et constitue une violation des droits de l'opposant ;

Attendu que la société UNIFOOD fait valoir dans son mémoire en réponse qu'il n'existe aucune similitude entre un produit de marque « SOSSA » et un produit estampillé « RICE SOS & Device » ou « SOS & Device » ; que les marques de l'opposant portent respectivement sur trois et deux mots alors que la marque « SOSSA » du déposant tient sur un seul mot de sorte que tout consommateur peut faire la différence ;

Que le mot « SOSSA » ne figure nulle part dans les marques de l'opposant ; qu'il s'ensuit qu'il n'existe pas un risque de confusion ;

que la prononciation du mot « SOSSA » est totalement distincte de celle du mot « SOS » contenu dans les marques de l'opposant ;

Qu'au plan visuel, la marque querellée comporte également des couleurs distinctes de celles contenues dans les marques de l'opposant, ce qui crée une différence visuelle et exclut tout risque de confusion ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marquen°54113



Marque n° 73570

Marques de l'opposant

The image shows the word 'SOSSA' in a large, bold, sans-serif font. The letters are dark and have a slightly textured appearance. The 'A' at the end has a small red dot above it.

Marque n° 73632

Marque du déposant

Attendu que compte tenu des différences visuelle et phonétique prépondérantes (marque verbale du déposant et marques semi-figuratives de l'opposant, la prononciation de la marque S-O-S est séquencée alors que la marque SOSSA se lit d'un trait), entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la classe 30, il n'existe pas de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 73632 de la marque « SOSSA » formulée par la société HERBA RICEMILLS, S.L.U. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 73632 de la marque « SOSSA » est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 3 : La société HERBA RICEMILLS, S.L.U., dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 31/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

Paulin EDOU EDOU